



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'Environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n°A 6464 du **13 JUIN 2023**
modifiant l'arrêté préfectoral n°2854 du 17 juin 1997, autorisant le GAEC DE NAZARETH à
exploiter une installation de volailles de 62 480 emplacements volailles, au lieu dit
« Nazareth » sur la commune de BRETIGNOLLES

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles et notamment le titre VIII du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition du chapitre II de la directive IED précitée ;
- VU** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive IED précitée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage susvisé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié en dernier lieu le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 255 du 31 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 établissant le Programme d'Actions Régionale (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2854 du 17 juin 1997 modifié autorisant le GAEC DE NAZARETH à exploiter une installation de volailles, au lieu dit « Nazareth » sur la commune de BRETIGNOLLES pour un effectif de 54 480 animaux-équivalents ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le courrier préfectoral n° A 3701 du 13 août 2001 prenant acte de la démolition de deux anciens bâtiments de 480 et 540 m² pour les remplacer par un bâtiment neuf de 1 012 m² ;

VU le courrier préfectoral n° A 4684 du 05 octobre 2007 prenant acte de la transformation d'un bâtiment d'élevage de lapins de 400 m² en poulailler portant l'effectif de l'élevage de volailles à 62 480 animaux-équivalents ;

VU le courrier préfectoral n°A 4891 du 5 novembre 2009 prenant acte du bilan décennal, conformément à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

VU le courrier préfectoral n° A 4913 du 28 décembre 2009 prenant acte de l'agrandissement d'un hangar de 725 m² pour y effectuer du stockage ;

VU le courrier préfectoral n° A 5542 du 15 janvier 2015 donnant acte du classement selon la rubrique 3660, précisant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles ou documents BREFs applicables et rappelant l'échéance de 12 mois imposée par les articles R. 515-71 et L. 515-30 du Code de l'environnement concernant la remise du dossier de réexamen et du rapport de base ;

VU le courrier préfectoral n° A 6119 du 13 septembre 2019, conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement, de la déclaration dans le cadre du réexamen des conditions d'exploitations ;

VU la demande et l'ensemble des plans et documents présentés le 04 juillet 2017 par le GAEC DE NAZARETH relatif à la modification du plan d'épandage de l'élevage susvisé ;

VU les avis formulés par les services consultés ;

VU les avis exprimés par les communes consultées ;

VU les réponses apportées par le pétitionnaire en date du 04 octobre 2019 ;

VU le rapport du 11 mai 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis au GAEC DE NAZARETH, en application de l'article R. 181-40 du Code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 5 juin 2023 informant ne pas avoir d'observation à formuler ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitations permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'évolution du plan d'épandage ne présente pas d'enjeu particulier pour l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1. – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le GAEC DE NAZARETH, domicilié au lieu-dit « Nazareth », sur la commune de BRETIGNOLLES est autorisé à exploiter, à la même adresse, un élevage de volailles concerné par le classement suivant, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique	Capacité autorisée
3660.a	A	Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements	62 480 emplacements

A : autorisation / DC : déclaration avec contrôle périodique / D : déclaration / NC : non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le présent arrêté complétant ou renforçant les dispositions précitées.

ARTICLE 1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2854 du 17 juin 1997 modifié, pour 62 480 animaux-équivalents volailles sur le site situé au lieu dit « NAZARETH » sur la commune de BRETIGNOLLES sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SDAGE, ZONES VULNÉRABLES AUX POLLUTIONS PAR LES NITRATES

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du Code de l'environnement. Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du Code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du Code de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 3 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE MODIFICATION DU PLAN D'ÉPANDAGE

ARTICLE 4.1- BÂTIMENTS ET ANNEXES DU SITE

Les installations et leurs annexes sont constituées de 3 bâtiments de volailles de chair et de canards de barbarie :

- 2 canardiers de 800 m² et 400 m² sur caillebotis,
- 1 poulailler de 1 000 m² sur litière sèche.

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
BRETIGNOLLES	Nazareth	A	112, 398, 415, 392, 395, 396, 397, 399, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 417, 420, 294

ARTICLE 4.2- CARACTÉRISATIONS DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou de déjections produites sur l'exploitation et d'en connaître la valeur fertilisante.

La production annuelle est estimée à :

Animaux	Effectif	Unités fertilisantes totales (kg/an)		Unités maîtrisables (kg/an)	
		Azote (N)	Phosphore (P ₂ O ₅)	Azote (N)	Phosphore (P ₂ O ₅)
Dinde médium (standard)	15 040	3 564	3 459	3 564	3 459
Poulet standard	23 000	644	345	644	345
Canard de barbarie (mixte)	59 500	5 593	4 106	5 593	4 106
Lapins (femelles présentes)	360	1 246	1 598	1 246	1 598
Génisses > 2 ans	15	810	375	68	31
Génisses de 1 an à 2 ans	10	425	180	35	15
Génisses de moins d'1 an	10	250	70	21	6
Total		12 532	10 133	11 171	9 560

ARTICLE 4.3 – VALORISATION DES EFFLUENTS

Un contrat est établi avec M. Louis Marie PASQUIER pour l'importation de 650 m³ de lisier de canards par an, correspondant à 1 843 kg d'azote(N) et 1 843 kg de phosphore (P₂O₅).

Ces effluents sont épandus conformément au plan d'épandage transmis le 04 juillet 2017.

Le GAEC DE NAZARETH dispose de 170,61 hectares de surfaces agricoles utiles répartis sur les communes de BRETIGNOLLES, LA FORET SUR SEVRE, CÉRIZAY et CIRIERES pour l'épandage des effluents.

Un contrat est établi avec M. Clément PASQUIER pour l'exportation d'une partie des effluents produits vers les terres qu'il exploite à raison de 200 m³/an de lisier et 153 tonnes/an de fumier correspondant à 4 690 kg N et 4 386 kg P₂O₅).

TITRE II – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexés au présent arrêté sont complétées par celles de l'article 5 ci-après.

ARTICLE 5 – GESTION DES EFFLUENTS

Les prescriptions de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et de l'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle aquitaine sont applicables à l'installation.

TITRE III – APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED

ARTICLE 6 – MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

Du fait du classement de son activité principale sous la rubrique 3660, les dispositions de la section 8 du Livre V – Titre 1er – chapitre V du Code de l'environnement – partie réglementaire s'appliquent à l'exploitation d'élevage. À ce titre son responsable met en œuvre les MTD relatives aux élevages intensifs de porcins et de volailles. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

En application de l'article 40 de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié par l'arrêté du 23 mars 2017, les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification doivent respecter les prescriptions édictées par le chapitre VIII de l'arrêté susvisé.

Les MTD se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble. On entend par techniques, aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Les MTD sont mises en œuvre suivant des conditions économiquement et techniquement viables, en tenant compte des coûts et des avantages et dans la mesure où l'exploitante concernée puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Lorsque les conclusions des MTD applicables ne sont pas décrites ou ne contiennent pas de niveaux d'émission associés, l'arrêté fixe des prescriptions assurant un niveau de protection de l'environnement équivalent.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des MTD économiquement acceptables telles que définies par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 02 mai 2013 susvisé et rappelées, pour l'établissement faisant l'objet du présent arrêté, en annexe, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

TITRE IV – GESTION DOCUMENTAIRE

ARTICLE 7 – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage, tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents, normalisés ou non, ou, le cas échéant, des produits issus de la station de traitement ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

ARTICLE 8 – RÉEXAMEN

Conformément à l'article L. 515-28 du Code de l'environnement, l'exploitant procède, périodiquement et dans un délai défini réglementairement et commençant à partir de l'adoption d'un nouveau document technique de référence au niveau européen (BREF), au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

ARTICLE 9 – MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses installations. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

ARTICLE 9.1 – AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 9.2 – DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses installations. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare la valeur d'émission d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

TITRE V – DURÉE DE L'AUTORISATION ET MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 11 – ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 12 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations sous le régime de l'autorisation, visées à l'article 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 13 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation conformément aux dispositions de l'article R. 181-47 du Code de l'environnement.

ARTICLE 14 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitante indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et fosses ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE VI. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 16. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 17. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation de conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 18. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex), dans les délais prévus à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 19. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BRETIGNOLLES, commune d'implantation de l'élevage ; Une copie du présent arrêté peut y être consultée ;
2. un extrait dudit arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ;
3. une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 20. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de BRESSUIRE, le maire de BRETIGNOLLES, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Niort, le 3 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'X. Marotel', written in a cursive style.

Xavier MAROTEL

